

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU JURA**



846, Ancienne route de Bletterans
BP 20
39570 MONTMOROT

Tél. administratif : 03-84-87-08-18
Courriel : accueil@sdis39.fr

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA**

REGLEMENT INTERIEUR

13 Novembre 2020

TEXTES DE REFERENCE :

- CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T) en particulier les articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55 relatifs aux services d'incendie et de secours.

SOMMAIRE

TITRE 1^{er} : ORGANISATION

TITRE 2 : ORGANES ET MISSIONS

- ↳ CHAPITRE 1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ↳ CHAPITRE 2 LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ↳ CHAPITRE 3 LE PRESIDENT
- ↳ CHAPITRE 4 LES VICE-PRESIDENTS
- ↳ CHAPITRE 5 LE SECRETAIRE
- ↳ CHAPITRE 6 LES COMMISSIONS

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

- ↳ CHAPITRE 1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ↳ CHAPITRE 2 LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ↳ CHAPITRE 3 LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS
- ↳ CHAPITRE 4 LES COMMISSIONS

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE 1^{er} : ORGANISATION

ARTICLE 1^{er} : L'activité du Conseil d'Administration du SDIS du JURA est articulée autour de l'intervention de différents organes institués en son sein:

- le Conseil d'Administration
- le Bureau
- le Président
- les Vice-Présidents
- le Secrétaire
- les Commissions

Le siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Jura est situé:
846, Ancienne route de Bletterans, BP 20, 39570 MONTMOROT

TITRE 2 : ORGANES ET MISSIONS

CHAPITRE 1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 2 : Le Conseil d'Administration du SDIS du Jura comprend :

① 22 membres titulaires (et 22 membres suppléants) élus, ayant voix délibérative:

→ représentants du Département : 14 titulaires et 14 suppléants

→ représentants des Communes : **1 titulaire et 1 suppléant**

→ représentants des E.P.C.I. compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie : **7 titulaires et 7 suppléants**

Les représentants du Département sont élus dans les 4 mois suivant le renouvellement du Conseil Départemental. Les représentants des Communes et EPCI sont élus dans les 4 mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux.

② 4 membres titulaires (et 4 membres suppléants), élus, ayant voix consultative:

→ représentants des officiers de sapeurs-pompiers professionnels : 1 titulaire et 1 suppléant

→ représentants des officiers de sapeurs-pompiers volontaires : 1 titulaire et 1 suppléant

→ représentants des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers: 1 titulaire et 1 suppléant

→ représentants des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers: 1 titulaire et 1 suppléant

→ **représentants des personnels administratifs, techniques et spécialisés : 1 titulaire et 1 suppléant**

Les représentants des *personnels* siégeant au Conseil d'Administration sont issus des élections à la CATSIS (Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours).

③ le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical et le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers qui assistent également aux séances avec voix consultative, en tant que membres de droit ;

④ le comptable public du SDIS, qui assiste aux séances ;

⑤ le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ou directeur des services du cabinet, qui assiste de plein droit aux séances.

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS.

Il fixe son règlement intérieur, sur proposition de son Président.

Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : Le Bureau comprend :

- le Président du Conseil d'Administration
- le Premier Vice-Président
- le Deuxième Vice-Président
- le Troisième Vice-Président
- un cinquième membre le cas échéant

Sa composition est fixée par le Conseil d'Administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du Bureau autres que le Président sont élus au scrutin secret parmi les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative **à la majorité absolue de ces derniers**, dans les conditions fixées aux articles 18, 20 *et 21* du présent règlement. *Ainsi les seuls bulletins recevables comme suffrages exprimés sont ceux portant le nom d'un candidat déclaré.* Il n'y a pas d'élections de membres suppléants. Pour ces élections placées sous l'autorité du Président, le plus jeune membre ayant voix délibérative fait fonction de secrétaire. Un Vice-Président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les EPCI. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu **à la majorité relative des suffrages exprimés (bulletins portant le nom d'un candidat déclaré)**. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

ARTICLE 4 BIS : Le Bureau est chargé d'un rôle d'impulsion et de coordination dans l'administration du SDIS. Il en assure la continuité.

Il prépare notamment l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L 1612-1 à L 1612-20, ainsi que de celles visées aux articles L 1424-26 et L 1424-35 du CGCT.

CHAPITRE 3 LE PRESIDENT

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil d'Administration est le Président du Conseil Départemental ou l'un des membres à voix délibérative du Conseil d'Administration désigné par le Président du Conseil Départemental après le renouvellement des représentants du Département et celui des représentants des communes et des EPCI.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil d'Administration est chargé de l'administration du SDIS.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur.

Il nomme les personnels.

Il peut en outre, par délégation du Conseil d'Administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le Conseil, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, conformément à l'article L 1618-2 du CGCT. Il informe le Conseil d'Administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 7 : Au sein du Conseil d'Administration et du Bureau, le Président exerce le pouvoir de police des séances, a pour fonction de maintenir l'ordre et de faire observer le règlement intérieur. Il peut, en cas de nécessité, ordonner des suspensions de séance à son initiative ou à la demande du tiers des membres présents. Il ouvre et clôt les séances, a la maîtrise de l'ordre du jour, dirige les débats et les travaux, proclame les résultats des votes, prononce les décisions. La parole doit lui être demandée, elle est accordée suivant l'ordre des inscriptions. Le temps de parole peut être limité par le Président en cas d'abus manifeste.

Nul ne peut solliciter plus de deux fois la parole sur une même question.

Nul ne peut obtenir la parole lorsque le vote est commencé.

CHAPITRE 4 LES VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 8 : Le Président peut confier à un(e) de ses Vice-Présidents(es) la présidence d'une ou plusieurs commissions de travail ou toute autre mission.

CHAPITRE 5 LE SECRETAIRE

ARTICLE 9 : Le secrétaire de séance est proposé par le Président et désigné par l'assemblée au début de chaque séance du Conseil d'Administration, parmi les membres présents ayant voix délibérative.

Il a pour mission d'assister le Président, notamment lors des votes, de contrôler la rédaction du procès-verbal, qu'il signera ainsi que le Président. Le procès-verbal est adopté au début de la séance suivante.

Le secrétaire est assisté dans l'exercice de ses fonctions et dans l'accomplissement de ses tâches par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et un agent du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour faciliter ce travail, il pourra être utilisé tout moyen technique approprié.

CHAPITRE 6 LES COMMISSIONS

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration organise son travail en commissions.

Ces commissions de travail sont au nombre de trois:

- commission du personnel
- commission des équipements
- commission des finances

Chaque commission, comprend de six à huit membres titulaires, dont un(e) président(e), et de six à huit membres suppléants.

ARTICLE 11 : A l'issue de chaque renouvellement, les membres titulaires du Conseil d'Administration autres que le Président lui proposent leurs candidatures au sein d'une ou plusieurs commissions.

Ces commissions sont ainsi constituées en séance par accord commun.

Chaque titulaire a un suppléant.

ARTICLE 12 : A l'issue de chaque renouvellement, il est également procédé à la désignation des membres du Conseil d'Administration aux différents organismes, notamment paritaires, concourant au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le respect des dispositions des textes qui les régissent, selon les mêmes modalités que pour les commissions lorsqu'elles ne sont pas contraires à ces textes, hormis pour la présidence.

ARTICLE 13 : Chaque commission a un rôle consultatif : elle examine les rapports qui lui sont soumis par le Président du Conseil d'Administration et émet un avis sur ceux-ci. Cet avis est un avis simple.

Elle peut également formuler des propositions d'amendements aux rapports qui lui sont soumis pour avis. On entend par amendement les propositions de modification au rapport initial qui ne sont pas de nature à en altérer l'esprit.

Ces avis et les propositions éventuelles d'amendements sont formulés par écrit et remis en séance au Conseil d'Administration.

Chaque commission reçoit à titre d'information les rapports soumis aux autres commissions.

ARTICLE 14 : La commission du personnel peut étudier les dossiers relatifs aux créations et transformations de poste, au recrutement, à la formation, à la gestion, aux devoirs et aux droits du personnel.

La commission des équipements peut étudier les dossiers relatifs à la création, la modification, l'entretien, l'acquisition, la cession, de terrains, d'infrastructures et de matériels.

La commission des finances peut étudier les dossiers relatifs au budget primitif, décisions modificatives, compte administratif du SDIS, au montant et à la répartition des contributions dues au SDIS, aux conventions de transfert de gestion, aux rémunérations et indemnités.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci, au moins une fois par semestre. **Il peut avoir lieu en présentiel et/ou en visioconférence. La convocation en précise les modalités.** Les séances ne sont pas publiques. En cas d'urgence, il se réunit à l'initiative de son Président ou sur demande du Préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé ; le Conseil d'Administration se réunit alors de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au Préfet et à ses membres.

ARTICLE 16 : Sauf exceptions prévues à l'article 15, le Président fixe le jour, l'heure et le lieu des séances du Conseil d'Administration.

Sauf cas d'urgence, il informe par tout moyen technique approprié les membres du Conseil de ces éléments au moins douze jours à l'avance.

ARTICLE 17 : Douze jours au moins avant la séance, le Président adresse par tout moyen technique approprié aux membres titulaires et suppléants un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où aucune question relative au budget n'est inscrite à l'ordre du jour, le délai précité peut être ramené à six jours. En cas d'urgence, le Président peut abréger ces délais.

Certaines questions peuvent faire l'objet d'un rapport en séance pour des raisons d'actualité et de délai.

Des propositions alternatives aux rapports du Président peuvent être présentées par écrit à ce dernier, par au moins un tiers des membres à voix délibérative (soit 7 personnes), et ce au plus tard trois jours avant la tenue du Conseil. On entend par proposition alternative, une proposition opérant des modifications substantielles au rapport originel.

Elles sont présentées en séance du Conseil.

Un même rapport soumis par le Président ne peut faire l'objet de contre-propositions successives.

ARTICLE 18 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix délibérative en exercice est présente, soit en principe douze membres.

Un membre empêché doit en avertir le Président.

Le quorum ainsi défini concerne le nombre de membres physiquement présents ou **si la réunion est en visioconférence, le nombre de participants visibles, à l'appel de leur nom.**

Les procurations éventuelles n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint non seulement en début de séance, mais aussi lors de l'ouverture de la discussion de tout rapport et après chaque suspension de séance.

Toutefois, lorsque le débat sur un rapport est déjà engagé, le départ de certains élus en cours de discussion ne saurait vicier la validité de la délibération, les membres qui se sont retirés sont dans cette hypothèse considérés comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration avant de quitter la séance.

Cependant, il importe de s'assurer que le quorum est toujours réuni avant de passer au rapport suivant.

Si au jour fixé par la convocation le Conseil d'Administration ne possède pas le quorum pour délibérer, la réunion se tient au minimum trois jours plus tard et les délibérations sont alors prises valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 19 : En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'Administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé dans la plénitude de ses pouvoirs et attributions par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir; lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Tout membre titulaire ou suppléant qui cesse d'exercer le mandat électif au titre duquel il a été élu perd la qualité de membre du Conseil d'Administration.

En cas de démission de tous les membres du Conseil d'Administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le Président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il est procédé à l'élection du nouveau Conseil d'Administration dans un délai de deux mois. Celui-ci est convoqué en urgence par le représentant de l'Etat dans le département pour la première réunion.

ARTICLE 20 : Le Conseil d'Administration vote sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières: à main levée et au scrutin secret.

Le rapporteur donne lecture du rapport. Il informe l'assemblée des éventuels avis préalables des organismes consultatifs, propositions alternatives, propositions d'amendements des commissions, distribués en séance. Des amendements peuvent également être formulés en séance. Puis il est procédé au vote en commençant par la proposition s'éloignant le plus des conclusions du rapport.

Une procuration peut-être donnée à un membre présent par un membre absent ou un membre présent quittant la séance. Un membre titulaire ne peut donner une procuration qu'en cas d'absence de son suppléant. Elle est établie par écrit et signée. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration. Dans ce cas il vote en levant les deux mains.

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire.

Le résultat du vote est constaté par le Président, assisté éventuellement du secrétaire de séance, par décompte du nombre des pour, des contre, des abstentions, du calcul de la majorité absolue des suffrages exprimés, dans les conditions fixées à l'article 21.

Le scrutin secret est utilisé en matière d'élections et à titre exceptionnel pour les autres délibérations sur demande du Président ou du tiers des membres présents ou si la loi le prévoit expressément, dans les conditions fixées aux articles 4, 20 et 21. Dans les autres cas l'assemblée peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Si un vote à bulletin secret est nécessaire ou demandé, alors que la séance est en visioconférence, le rapport est reporté. A titre exceptionnel, en cas de crise sanitaire, en présentiel total, afin de protéger les membres, sur demande du président et à l'unanimité, le vote à main levée peut être substitué au vote à bulletin secret.

ARTICLE 21 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les procurations sont acceptées dans les conditions fixées par l'article 20.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls en cas de vote à bulletin secret, ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de cette majorité.

En cas de vote à main levée, les votes sont inscrits nominativement au procès-verbal y compris les abstentions. Il en est de même pour les refus de prendre part au vote quel que soit le mode de scrutin.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 22 : Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS ou la bonne distribution des moyens, le Préfet peut demander une nouvelle délibération.

ARTICLE 23 : Le Président à son initiative ou sur demande d'un membre du Bureau peut inviter au Conseil d'Administration toute personne dont l'audition ou la présence lui paraît indispensable pour une bonne instruction des dossiers que le Conseil a à examiner.

ARTICLE 23 BIS : Le Conseil d'Administration peut prévoir la représentation, avec voix consultative, des organismes partenaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les représentants des organismes ainsi désignés par le Conseil d'Administration sont nommés par le Président du Conseil d'Administration sur proposition de ceux-ci.

ARTICLE 24 : Le Conseil d'Administration délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des EPCI, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont arrêtés par son Président au vu de cette délibération.

CHAPITRE 2 LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25 : Le Bureau se réunit, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci, au moins une fois par trimestre. **Il peut avoir lieu en présentiel et /ou en visioconférence. La convocation en précise les modalités.**

Les séances ne sont pas publiques.

En cas d'urgence, il se réunit à l'initiative de son Président ou sur demande de deux de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président fixe le jour, l'heure et lieu de la réunion.

Sauf cas d'urgence, il informe, par tout moyen technique approprié, les membres du Bureau de ces éléments au moins douze jours à l'avance.

ARTICLE 26 : Préalablement à la séance, et au moins quatre jours avant, le Président adresse par tout moyen technique approprié aux membres du Bureau un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour qu'il a arrêté. Certaines questions peuvent faire l'objet d'un rapport en séance pour des raisons d'actualité et de délai.

ARTICLE 27 : Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente, soit trois membres.

Un membre empêché doit en avertir le Président.

Le quorum ainsi défini concerne le nombre de membres physiquement présents **ou si la réunion est en visioconférence le nombre de participants visibles à l'appel de leur nom.**

Les procurations éventuelles n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint non seulement en début de séance, mais aussi lors de l'ouverture de la discussion de tout rapport et après chaque suspension de séance.

Cependant, il importe de s'assurer que le quorum est toujours réuni avant de passer au rapport suivant.

Toutefois, lorsque le débat sur un rapport est déjà engagé, le départ de certains élus en cours de discussion ne saurait vicier la validité de la délibération, les membres qui se sont retirés sont dans cette hypothèse considérés comme s'étant abstenus sauf s'ils ont donné procuration avant de quitter la séance.

Si au jour fixé par la convocation le Bureau n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient au minimum trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 28 : Le Bureau vote sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières: à mains levée et au scrutin secret.

Les éventuels avis préalables des organismes consultatifs voire des commissions sont présentés en séance par le rapporteur du dossier ou le Président, avant toute décision.

Une procuration peut être donnée à un membre présent y compris en cours de séance. Elle est établie par écrit et signée.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration. Dans ce cas, il vote en levant les deux mains.

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire.

Le résultat est constaté par le Président, par décompte du nombre des pour, des contre, des abstentions, du calcul de la majorité absolue des suffrages exprimés, dans les conditions fixées à l'article 29.

Le scrutin secret est utilisé à titre exceptionnel sur demande de son Président ou de deux des membres présents, ou si la loi le prévoit expressément, dans les conditions fixées à l'article 29. Dans les autres cas le Bureau peut décider à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Si un vote à bulletin secret est nécessaire ou demandé, alors que la séance est en visioconférence, le rapport est reporté. A titre exceptionnel, en cas de crise sanitaire, en présentiel total, afin de protéger les membres, sur demande du président et à l'unanimité, le vote à main levée peut être substitué au vote à bulletin secret.

ARTICLE 29 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les procurations sont acceptées dans les conditions fixées par l'article 28.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls en cas de vote à bulletin secret, ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de cette majorité.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les délibérations prises par le Bureau font l'objet d'une information au Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 : Le Président à son initiative ou sur demande d'un membre du Bureau peut inviter en réunion toute personne dont l'audition ou la présence lui paraît indispensable pour une bonne instruction des dossiers que le Bureau a à examiner.

CHAPITRE 3 LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le Président du Conseil d'Administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier Vice-Président, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par un autre Vice-Président.

En cas d'empêchement définitif du Président du Conseil d'Administration, le Président du Conseil Départemental préside ou procède alors dès que possible à la désignation d'un nouveau Président du Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 5. Si ce dernier est l'un des Vice-Présidents en exercice, il est procédé à l'élection d'un nouveau Vice-Président lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit.

En cas de vacance simultanée des sièges du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration est convoqué dès que possible par le doyen d'âge et il est alors procédé à l'élection d'un nouveau Bureau selon les modalités prévues à l'article 4.

Le Président et les Vice-Présidents sont indemnisés dans les conditions votées par le Conseil d'Administration dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

CHAPITRE 4 LES COMMISSIONS

ARTICLE 32 : Les commissions se réunissent, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, à son initiative ou sur demande de leur Président. **Elles peuvent avoir lieu en présentiel et/ou en visioconférence. La convocation en précise les modalités.** Les séances ne sont pas publiques.

Le Président du Conseil d'Administration fixe le jour, l'heure et le lieu des réunions en commun accord avec le Président de la commission concernée.

Sauf cas d'urgence, il informe, par tout moyen technique approprié, les membres titulaires et suppléants des commissions de ces éléments au moins douze jours à l'avance.

ARTICLE 33 : Préalablement à chaque réunion, et au moins quatre jours avant, le Président adresse par tout moyen technique approprié aux membres titulaires et suppléants des commissions un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour qu'il a arrêté.

Certaines questions peuvent faire l'objet d'un rapport en séance pour des raisons d'actualité et de délai.

ARTICLE 34 : Il n'y a pas de quorum exigé pour la réunion d'une commission.

En cas d'absence (de la) Président(e) de la commission, celui-ci (celle-ci) est remplacé(e) par un autre membre titulaire présent, d'un commun accord entre les membres présents.

Un rapporteur peut être désigné au sein de la commission. Il présentera le cas échéant le dossier au Conseil d'Administration ou au Bureau s'il en fait partie.

Si un rapport est soumis à l'examen de plusieurs commissions, le Président du Conseil d'Administration en sera le rapporteur au Conseil d'Administration ou au Bureau.

Les commissions émettent un avis consultatif et le cas échéant des propositions d'amendements aux rapports du Président, valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes s'effectuent dans les conditions fixées aux articles 20 et 21.

ARTICLE 35 : Le Président du Conseil d'Administration peut participer s'il le désire en tant que membre de droit aux réunions des commissions.

ARTICLE 36 : Une commission peut, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou en accord avec lui, sur demande de son Président ou d'un de ses membres, accueillir toute personne dont l'audition ou la présence lui paraît indispensable pour une bonne instruction des dossiers qu'elle a à examiner.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 : Tout membre du Conseil d'Administration, titulaire ou suppléant a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires du SDIS qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, il peut à sa demande consulter l'ensemble des pièces de chaque dossier, sur place à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pendant les heures ouvrables.

Pour la bonne organisation des consultations, il est recommandé aux membres du Conseil d'Administration d'informer le secrétariat de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours de leur demande et de leur venue.

ARTICLE 38 : Tout membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, a le droit de poser en séance de Conseil, (de Bureau, de commission s'il en est membre) des questions orales ayant trait au fonctionnement du SDIS.

Le Président de l'organe concerné répond à ces questions dans l'ordre, au cours de la réunion ou lors de la réunion suivante, compte tenu du nombre ou de la complexité de ces questions.

ARTICLE 39 : Tout membre du Conseil d'Administration peut bénéficier du remboursement de frais de déplacement et de séjour pour les frais exposés dans le cadre de ses attributions, dans les conditions fixées par une délibération dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 40 : Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil d'Administration qui en informe le Préfet.

ARTICLE 41 : Le dispositif des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau qui ont un caractère réglementaire, est publié au recueil des actes administratifs du SDIS selon une périodicité trimestrielle et mis en ligne sur le site Internet du SDIS du JURA.

Dans l'attente de la parution du recueil suivant, un affichage est organisé à la Direction.

ARTICLE 42 : Toute proposition de modification au présent règlement doit être présentée en séance du Conseil d'Administration par le Président ou le tiers des membres du Conseil.

Lorsqu' interviennent des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles incompatibles avec les dispositions du présent règlement, celles-ci s'appliqueront immédiatement en vertu du principe de hiérarchie des normes et le règlement sera révisé lors d'une prochaine séance.

ARTICLE 43 : Tout appareil de téléphonie mobile doit être mis en mode silencieux lors des séances du Conseil, du Bureau, des commissions. L'appel ou la prise d'un appel est à éviter et en cas d'impératif, doit s'effectuer en dehors de la salle où se déroule la séance.

ARTICLE 44 : Le présent règlement qui comprend 46 articles a été adopté par délibération du Conseil d'Administration du 17 décembre 1997 modifiée le 17 octobre 2002, le 20 décembre 2004, le 17 novembre 2008, le 28 octobre 2011, le 3 juillet 2014, le 12 mai 2015, le 26 juin 2020, puis le **13 novembre 2020**.

Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Jura,

Clément PERNOT